

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement
d'Etampes
Canton d'Arpajon

N° 2023 077

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON

DATE DE CONVOCATION 28 NOVEMBRE 2023	L'an deux mille vingt trois Le cinq décembre
DATE D’AFFICHAGE 12 DÉCEMBRE 2023	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à titre exceptionnel à la Canopée, en séance publique sous la présidence de Monsieur PICHON Jean-Marc.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 27	<u>Etaient présent(e)s</u> : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – M. LOURS Xavier – Mme MOUNOURY Aurélie – M. GAUTHIER Dominique – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – Mme COURTOIS Cécile – M. REYNAUD Max – M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédéric – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – M. FAUCHE Fabien – Mme HEMON Alexandra – M. DORIZON Maurice – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. GOFF Jullian – Mme COLLIN Monique.
PRESENTS : 21	<u>Absent(e)s représenté(e)s</u> : Mme BONNASSEAU Patricia – Mme SCACCHI Anne – M. TISCHENBACH Thierry – Mme BILLEN Carine – M. LION Robert.
VOTANTS : 26	<u>Absent(e)s non représenté(e)s</u> : Mme LEROMAIN Nadège.
	Monsieur IBOUADILENE Francis a été élu secrétaire de séance.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire, ces délégations de pouvoir permettant de faciliter et accélérer la gestion de la commune. L'attribution de ces délégations écarte la possibilité d'intervention du Conseil Municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées. Rien ne s'oppose néanmoins à ce que le Maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au Conseil Municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Cette délégation oblige aussi le maire à rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (art. L 2122-23 du CGCT).

C'est l'article L 2122-22 du CGCT qui énumère limitativement les matières qui peuvent être déléguées. Le Conseil Municipal peut déléguer l'ensemble de ces attributions ou seulement une partie. Pour chacune de ces attributions, il peut également en fixer les limites qui sont obligatoires pour les attributions prévues aux 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23° et 24° du 1er article.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE la délégation au Maire des attributions suivantes et en précise l'étendue :

Article 1er : Par délégation du conseil municipal, le maire est chargé, pour la durée du présent mandat

1-1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

1-2 De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal **jusqu'à 90 000 €**, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

1-3 De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, **jusqu'à 1 000 000 €** ;

1-4 Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre **d'un montant inférieur aux seuils définis comme suit par type de marché :**

- marché de fournitures et services : 500 000 €

- marché de travaux et contrats de concession : 2 000 000 €

Et de prendre toute décision concernant leurs avenants ;

1-5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

1-6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

1-7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

1-8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

1-9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

1-10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

1-11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

1-12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

1-13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

1-14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

1-15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **jusqu'à 500 000 €** ;

1-16 D'intenter au nom de la commune, qu'elle qu'en soit leur nature, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **en se constituant le cas échéant partie civile, ceci devant les juridictions et les instances juridictionnelles compétentes (administrative, civile, pénale) et ce, pour tous les degrés d'instance (première instance, appel, cassation)** ; ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

1-17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **jusqu'à 5 000 €** ;

1-18 De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

1-19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

1-20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **jusqu'à 500 000 €** ;

1-21 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, **jusqu'à 500 000 €**.

1-22 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

1-23 De solliciter l'Etat ou toute autre collectivité territoriale afin d'obtenir l'attribution de subventions, **quel qu'en soit le montant, ainsi que de signer tous documents afférents à ces subventions.**

1-24 De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **lorsque ceux-ci sont inscrits dans le programme pluriannuel d'investissement validé par le Conseil Municipal lors du débat d'orientation budgétaire annuel** ;

1-25 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention **du premier adjoint** en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Les délégations consenties en application du 1-3 du premier article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20231205-DEL2023-077-DE

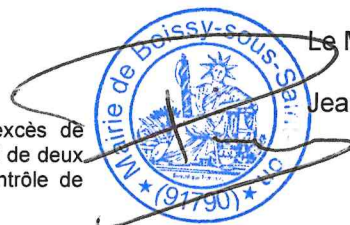
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023

Affichage : 14/12/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Le Maire,

Jean-Marc PICHON